

**GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

---

**ARRETE**

AP N° 2017-022

**CONSTATANT LA MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE SANTENY**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et l'article R.151-51 et suivants et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.2/027 du 9 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Santeny ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.3/056-14 du 21 juin 2017 instituant un droit de préemption sur la commune de Santeny ;

**CONSIDERANT** que par délibération n°CT2017.3/056-14 du 21 juin 2017, le conseil de territoire a institué un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Santeny ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, il convient d'annexer le périmètre du droit de préemption urbain au plan local d'urbanisme de la commune de Santeny ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le périmètre du droit de préemption urbain renforcé défini par la délibération du conseil de territoire n°CT2017.3/056-14 du 21 juin 2017 est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Santeny.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, place Salvador Allende à Créteil, au 14 rue le Corbusier à Créteil et à la mairie de la commune de Santeny durant un mois.

- ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
  - Monsieur le Maire de la commune de Santeny.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2017.

Le Président,



*[Signature]*  
Laurent CATHALA